

SOIXANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire BAMBINELLI (No 4)

Jugement No 812

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par M. Vincent Babinelli le 16 décembre 1985 et régularisée le 14 janvier 1986, la réponse de la PAHO du 28 mars, la réplique du requérant du 6 mai, la duplique de la PAHO en date du 19 juin, le mémoire supplémentaire du requérant en date du 25 août et les observations présentées par la PAHO, le 16 octobre 1986, à ce sujet;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant des Etats-Unis, est entré au service de la PAHO à Washington en 1974 en qualité de commis de grade G.6. Il a depuis lors été promu au grade P.2 en tant que fonctionnaire du Service financier mais, au moment du dépôt de la requête, il avait le grade G.8. La présente requête est une conséquence de la deuxième, sur laquelle le Tribunal s'est prononcé dans le jugement No 670 rendu le 19 juin 1985. Ainsi qu'il est dit dans ce jugement, sous A, il avait demandé un poste P.3 au Département du budget et des finances (ABF). Le 5 octobre 1983, le Comité de sélection l'avait recommandé mais, le 27 novembre 1983, le Directeur avait déclaré le concours nul et non avenue. L'intéressé avait fait recours. Le 7 mai 1984, le Comité d'enquête et d'appel avait conclu qu'il avait été traité de manière inéquitable et recommandé de remédier à la situation; toutefois, le Directeur avait rejeté l'appel le 8 juin. Dans le jugement No 670, le Tribunal a annulé la décision au motif d'une erreur de droit et a accordé au requérant réparation pour la perte d'augmentation de traitement, une indemnité pour tort moral et des dépens.

Entre-temps, un deuxième comité de sélection, qui comprenait M. McMoil, chef de l'ABF, s'était réuni le 16 février 1984 pour considérer la candidature du requérant et de 56 autres fonctionnaires au poste en question. Quatre des cinq membres de cet organisme, dont M. McMoil, recommandèrent un M. Ho; le Directeur nomma celui-ci et le requérant contesta la nomination dans un nouvel appel. Dans son rapport du 26 juillet 1985, le comité recommanda que le Directeur négocie avec le requérant pour trouver une solution équitable compatible avec le jugement No 670, reconsidère l'esprit des recommandations du comité datées du 7 mai 1984 et paie les dépens du requérant. Par une lettre du 17 septembre 1985, qui constitue la décision attaquée, le Directeur déclara au requérant qu'il estimait avoir donné pleinement effet au jugement No 670; il rejeta l'appel.

B. Le requérant allègue qu'en nommant M. Ho, le Directeur a agi sur la recommandation d'un comité constitué irrégulièrement. Du moment que les constatations du premier comité étaient valables, ainsi que le Tribunal l'a dit dans le jugement No 670, la deuxième procédure de sélection était nulle et non avenue. Le Directeur n'a ni donné de raison valable pour sa décision discrétionnaire ni, contrairement à ce que veut le Règlement, pris l'avis d'un comité régulièrement constitué. Un membre du deuxième comité, M. McMoil, s'était obstinément opposé aux conclusions du premier comité et avait un parti pris contre le requérant. La décision ayant été dictée par la partialité manifestée à son détriment, elle est entachée d'abus de pouvoir. Malgré la qualité du travail du requérant, la PAHO s'en prend à lui depuis des années. A plusieurs reprises, il a vu ses thèses approuvées, mais l'injustice se poursuit. Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de lui accorder, à compter du 1er juin 1985, la différence entre la rémunération d'un fonctionnaire P.3 et celle d'un G.8, de décider que l'arrêt du paiement de cette différence avant sa promotion à P.3 pourrait donner lieu à contestation en raison de la violation continue du Règlement et de lui accorder 50.000 dollars des Etats-Unis pour tort moral, ses dépens et toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée.

C. Dans sa réponse, la PAHO affirme qu'il y a chose jugée et que la requête est donc irrecevable : le Tribunal s'est prononcé dans le jugement No 670 sur toutes les questions matérielles et sur le fond des conclusions. Ayant déjà

donné pleinement effet au jugement No 670, le Directeur ne pouvait pas accepter la recommandation du comité en faveur de négociations que le Tribunal n'avait pas ordonnées.

Sur le fond, la PAHO estime que le requérant a mal compris le jugement No 670. Le Tribunal s'était expressément abstenu d'imposer à un deuxième comité ou au Directeur "une obligation qui pourrait aller à l'encontre de leur conviction, à l'avenir, dans un cas particulier"; le requérant soutient donc à tort que la deuxième procédure de sélection était nulle et non avenue. La décision que le Tribunal a annulée par le jugement No 670 n'était pas celle du 27 novembre 1983, qui déclarait le premier concours nul et non avenue, mais celle du 8 juin 1984. La PAHO conteste l'abus de pouvoir. Il n'y a pas eu un seul membre du deuxième comité pour recommander le requérant. Quant à l'appartenance de M. McMoil à cet organisme, rien n'était l'accusation grave d'animosité que le requérant a formulée à l'encontre d'un fonctionnaire supérieur respecté. En outre, il n'a pas montré comment la prétendue animosité aurait entaché la recommandation. Le comité a recommandé M. Ho, le Directeur l'a nommé et le requérant n'apporte pas d'objection valable. Il aurait dû montrer qu'il était un meilleur candidat; or il n'a même pas essayé de le faire. Il ne saurait y avoir de violation "continue" du Règlement puisqu'il n'y a pas eu du tout de violation. En tout état de cause, le requérant n'a pas établi qu'il aurait subi un tort moral.

D. Le requérant réplique que la requête est recevable. Il n'y a chose jugée que si les questions de fait et de droit sont les mêmes dans les deux cas. Le jugement No 670 concernait la première procédure de sélection tandis que la présente requête porte sur la seconde, à propos de laquelle le Tribunal ne s'est pas prononcé. Même si la décision annulée était vraiment celle du 8 juin 1984, le Tribunal avait estimé sur le fond que la décision du Directeur de publier à nouveau la vacance du poste avait été erronée. Il s'ensuit que la seconde procédure de sélection était nulle et non avenue.

Quant à la partialité de M. McMoil, il est établi que celui-ci avait souhaité la constitution d'un autre comité lorsque le premier avait choisi le requérant. Comme il n'avait pas l'esprit ouvert, il ne pouvait donner à tous les candidats des chances équitables.

Toute attribution de dommages-intérêts devrait tenir compte de l'augmentation de sa rémunération à la suite de sa promotion à P.2 à compter du 1er mai 1986.

E. Dans sa duplique, la PAHO insiste sur son moyen relatif à la chose jugée et maintient ses arguments sur le fond. Elle fait valoir que le Tribunal n'a pas dit dans le jugement No 670, serait-ce implicitement, que l'erreur de droit commise par le Directeur rendait nulle la seconde procédure de sélection. Le requérant n'a pas encore établi l'animosité de M. McMoil envers lui. Après tout, M. McMoil participait aux travaux du comité qui le recommandait à l'unanimité pour le poste P.2 qu'il occupe actuellement.

F. Avec l'autorisation du Président du Tribunal, le requérant a déposé un mémoire supplémentaire relatif à cette dernière question de fait, soulevée dans la duplique, et la défenderesse a répondu à ce sujet.

CONSIDERE :

Sur l'autorité de la chose jugée

1. L'autorité de la chose jugée ne peut être opposée à une requête avec succès qu'à trois conditions; il faut qu'il y ait identité de personnes, d'objet et de cause.

L'identité de personnes signifie que le requérant et son adversaire ont été parties ensemble dans une procédure antérieure. En général, cette question ne soulève pas de difficultés.

L'identité d'objet est réalisée lorsque l'avantage visé par le requérant est celui-là même qu'il recherchait dans la procédure précédente. Pour éviter l'écueil de la chose jugée, il ne suffit pas de provoquer une décision distincte de celle qui était attaquée dans la première procédure. Si la nouvelle requête a le même but que l'ancienne, leur objet est identique.

Quant à l'identité de cause, elle se rapporte au fondement de l'une et l'autre requête. La cause n'est pas synonyme de moyen, c'est-à-dire d'un motif de fait ou de droit invoqué à l'appui d'une requête.

Sur l'exception de chose jugée en l'espèce

2. L'Organisation soulève l'exception de chose jugée, en faisant valoir que les questions posées en l'espèce sont identiques à celles que le jugement No 670 a déjà tranchées. Il s'agit donc de statuer sur ce moyen au regard de l'exigence de la triple identité.

Celle des personnes est incontestable. Comme la procédure actuelle, celle qui a abouti au jugement No 670 mettait aux prises le requérant et l'Organisation.

Il y a en outre identité d'objet. La requête admise partiellement par le jugement No 670 tendait à la réparation du préjudice que le requérant alléguait avoir subi à la suite du remplacement du comité de sélection chargé de préavis au sujet de la nomination au poste 4.1302 par un nouveau comité. Or la présente requête n'a pas un autre but. Elle demande aussi l'indemnisation des conséquences prétendues dommageables de la substitution d'un second comité au premier.

L'identité de cause existe également. La précédente requête se fondait sur l'invalidité de la constitution d'un nouveau comité de sélection. Pour sa part, la requête pendante conteste de même la régularité de cette opération. Elle repose donc sur les bases de la requête déjà jugée. Peu importent les motifs que le requérant avance maintenant, l'identité de cause se distinguant de l'identité de moyens. D'ailleurs, si le requérant a développé son argumentation précédente, il n'en a pas modifié la nature; aujourd'hui comme naguère, il se plaint d'illégalité et de parti pris.

En conclusion, les trois conditions dont dépend l'autorité de la chose jugée sont remplies en l'espèce. L'exception de la "res judicata" est dès lors bien fondée.

Sur l'exécution du jugement No 670

3. Le requérant reproche à l'Organisation de n'avoir pas pris les mesures ordonnées implicitement par le jugement No 670, c'est-à-dire d'avoir refusé de tenir pour sans valeur le préavis du second comité de sélection. Ce grief résulte d'une méconnaissance des intentions du Tribunal.

Le jugement No 670 se borne à condamner l'Organisation à payer au requérant 20.000 dollars de dommages-intérêts, plus 4.000 dollars à titre de dépens. Ces montants ayant été versés à bref délai, l'Organisation soutient avec raison qu'elle a exécuté le dispositif du jugement.

En revanche, le Tribunal ne s'est pas prononcé sur la nomination à laquelle le Directeur avait procédé conformément au préavis du second comité. Il n'a donc imposé à l'Organisation aucune obligation à ce sujet. Dans ces conditions, le Directeur n'était pas contraint de révoquer la nomination recommandée par le nouveau comité. D'ailleurs, une telle décision aurait entraîné pour le fonctionnaire nommé la perte de son emploi et, pour l'Organisation, la menace d'une action en dommages-intérêts. Certes, le Tribunal a constaté l'illégalité de la constitution du second comité; toutefois, il n'en a pas tiré la conclusion que les actes accomplis sur la base du préavis de ce comité et antérieurs au jugement No 670 étaient annulables.

A la vérité, le requérant estime avoir droit à un complément d'indemnité, les sommes qui lui ont été allouées ne couvrant, d'après lui, qu'une partie du dommage qui lui a été causé. En quelque sorte, il invite le Tribunal à réviser le jugement No 670. Cependant, faute d'invoquer un motif de révision recevable, il ne saurait obtenir satisfaction.

Au demeurant, le requérant a été promu au grade P.2 moins d'une année après le prononcé du jugement No 670. Le préjudice dont il se plaint n'est donc pas aussi élevé qu'il le croyait, et peut être considéré comme réparé dans une mesure raisonnable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 mars 1987.

André Grisel
Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.